

GE_GERICHTE ATA/628/2013 vom 24. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_628_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/628/2013 du 24 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/628/2013 del 24 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La recourante, devenue majeure en cours de procédure, est représentée par sa mère, ce qui est prévu par l'art. 9 LPA.

Le recours est recevable. 2.

La chambre de céans applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR/ E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 300 ss). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 3.

La recourante fait valoir, en substance, que l'autorité intimée aurait dû lui accorder par dérogation une promotion en troisième année.

a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP – C 1 10), le collège de Genève et l'école de culture générale appartiennent à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II, qui assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles (art. 44 al. 2 LIP).

b. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'Etat le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres. Sur cette base, il a adopté le règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24). A teneur de l'art. 22 RES, l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres

ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut

- 6/9 - A/2555/2013 autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année.

c. Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du

E. 9

octobre 2001 consid. 10), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (P. MOOR, Droit administratif, vol. I : Les fondements généraux, 1994, p. 376 ss et les références citées). 4. a. A teneur de l'art. 21 RES, les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de formation ou d'études, d'école et de type d'école.

S'agissant de la promotion par dérogation, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses ou des maîtres et maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui, sans satisfaire complètement aux conditions de promotion, semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ; il est tenu compte des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année. Un élève ne peut bénéficier de cette mesure deux années consécutives (art. 21 al. 2 RES).

En fonction des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année, un élève non promu peut être autorisé à répéter l'année (art. 22 al. 1 RES). Toutefois, selon l'art. 22 RES, il ne peut y être autorisé deux années de suite ou deux degrés de suite (art. 22 al. 2 RES).

b. Selon l'art. 12 du règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève du 14 octobre 1998 (RGymCG - C 1 10.71), les élèves doivent, pour être promus, obtenir la note annuelle de 4.0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies (ch. 1). Une promotion par tolérance est accordée lorsque, cumulativement, un élève obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0, une note égale ou supérieure à 4.0 en option spécifique et que la somme des écarts à la moyenne des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1.0 (ch. 2).

- 7/9 - A/2555/2013 5.

En l'espèce, la recourante a obtenu une moyenne annuelle de 4.1 et de 4.8 dans son option spécifique, les arts visuels ; dans trois disciplines, ses notes sont inférieures à 4. Cependant, l'écart négatif à la moyenne est de 1.6, soit 60 % supérieur à celui permettant une promotion par tolérance. Elle se trouve de ce fait en situation d'échec, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. 6.

Les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement adopté par l'élève durant l'année constituent des critères permettant de déterminer qu'elle semble présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès.

a. S'agissant des progrès accomplis, les notes de Mme M_____ ont progressé au cours de l'année en français (1 dixième), en biologie (5 dixièmes), en chimie (10 dixièmes), en physique (4 dixièmes), en histoire (4 dixièmes) et en géographie (12 dixièmes). Elles ont en revanche régressé en italien (- 2 dixièmes), en anglais (- 4 dixièmes) et en mathématiques (- 5 dixièmes).

b. Pour apprécier la fréquentation régulière des cours, seul le nombre d'heures d'absence non excusées peut et doit être pris en compte (ATA/741/2012 du 30 octobre 2012).

En l'espèce, Mme M_____ a eu de nombreuses absences pendant l'année pour des motifs médicaux, mais seule une heure n'a pas fait l'objet d'une excuse.

c. Le comportement de la recourante à l'école ne présente pas de particularité, selon le dossier. Aucune mention, dans les bulletins produits par l'autorité intimée, n'indiquent le contraire. L'affirmation, ressortant de la décision initiale, selon laquelle ses enseignants lui reprocheraient un « manque de participation en classe » n'est pas documentée et n'a, en tout état, que peu de pertinence.

En portant une appréciation globale sur les éléments qui précèdent, et en tenant compte de l'ensemble du cursus scolaire de l'intéressée au cours des années antérieures, la maîtresse responsable de groupe ou les autres enseignants de Mme M_____ étaient en droit, sans excéder ou abuser de leur pouvoir, de renoncer à toute démarche auprès de la conférence des maîtres ou maîtresses en vue de proposer une promotion par dérogation. De même, la direction du collège était en droit de ne pas faire usage de ses prérogatives pour décider d'elle-même d'une telle faveur. En prenant la décision attaquée, l'autorité intimée a donc à juste titre confirmé la position des instances de l'école fréquentée par la recourante. 7.

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

- 8/9 - A/2555/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.